



Violences Conjugales

Repérage et rôle
des infirmières libérales

Mars 2020

REPÉRAGE

Les infirmières libérales, au plus proche des patients, peuvent être confrontées à des faits de violences conjugales durant leur exercice.

Les signaux pouvant vous alerter

- Blessures fréquentes
- Attitude introvertie (annulation répétée de rendez-vous, conjoint omniprésent)
- Expression de peur et/ou d'insécurité
- Perte de l'estime de soi, honte, culpabilité
- Dénî
- Idées suicidaires

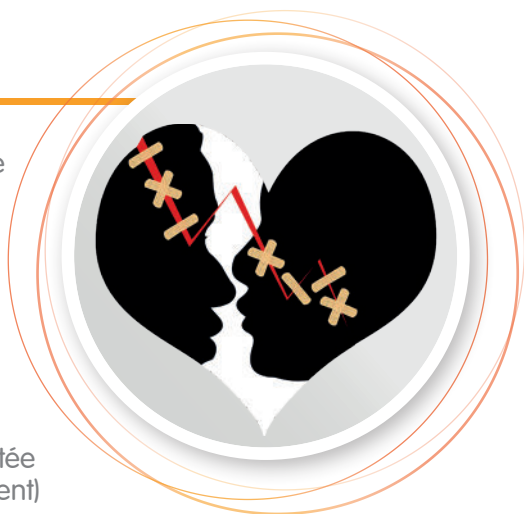
Certaines situations sont susceptibles de majorer le risque : divorce, grossesse, chômage, addictions.

Des troubles médicaux tels que troubles du sommeil, de l'alimentation, phobies, spasmophilie, saignements, peuvent être présents chez les victimes de violences.

L'IDEL doit rester attentive et à l'écoute de tous les membres de la famille.

Les impacts sur la santé

- **Physiologiques** : déséquilibre de pathologie chronique, céphalées, infections, douleurs abdominales
- **Psychiques** : dépendance à l'alcool, comportement sexuel à risque
- **Sexuels** : douleurs, infections, troubles urinaires, IVG, VIH, IST, stérilité



DÉFINITION


Les violences conjugales définissent toutes les agressions au sein d'un couple (marié, en union libre ou séparé) et peuvent concerner les deux genres.

Ces violences peuvent prendre différentes formes :

- **Physiques** (coups et sévices corporels)
- **Sexuelles** (sexualité forcée ou déviante)
- **Agressions verbales** (insultes, menaces)
- **Psychologiques** (comportements méprisants, critiques systématiques des opinions et actions de l'autre, chantage)
- **Economiques** (privation de moyens, de biens, de papiers)
- **Sociales** (isolement, impact professionnel, atteintes à la personne sur les réseaux sociaux)

Les violences conjugales sont légalement condamnables.

Les règles des Code pénal¹, Code de la santé publique, Code de déontologie², Code de l'action sociale et des familles se superposent et s'appliquent selon la situation :



**En 2018,
121 femmes et
28 hommes
ont été tués
par leur conjoint**

- Pour les personnes majeures non vulnérables, l'infirmière **ne peut rompre le secret professionnel** qu'avec l'accord de la victime
- Pour les personnes mineures ou vulnérables (femmes enceintes, personnes handicapées ou âgées), l'infirmière **peut effectuer** un signalement au Procureur de la République
- L'infirmière peut alerter le Préfet en cas de détention d'arme ou d'intention manifeste d'en acquérir une

RÔLE DE L'IDEL

Votre rôle de professionnel de santé est d'établir une relation de confiance afin d'apporter soutien et écoute à la victime potentielle.

Effectuer un signalement sans l'accord de la victime peut aggraver la situation et renforcer son isolement.

Il est important de garder une distance professionnelle et un regard objectif.



Conduite à tenir

- **Rester à l'écoute** et croire les propos de la victime
- **Inviter à se confier** une fois la confiance établie
- **Rassurer** : la victime n'y est pour rien, l'agresseur est le seul responsable. La loi interdit et sanctionne les violences
- **Eviter le jugement** et rester neutre
- **Ne pas évoquer le sujet** en présence d'une tierce personne
- **Inform**er des solutions existantes :
 - La victime peut fuir le domicile avec ses enfants (en informant le commissariat de son lieu de résidence)
 - Orientation vers les structures ressources qui l'aideront dans ses démarches d'aide juridictionnelle
- **Recueillir la date** approximative du début des violences, leurs fréquences et leurs natures
- A la demande de la victime, vous pouvez **remplir une attestation clinique infirmière**, en restant factuel afin de vous protéger d'accusation de faux témoignage ou de dénonciation calomnieuse

ATTESTATION CLINIQUE

L'Ordre National Infirmier (ONI) a mis à disposition des infirmières un modèle d'attestation clinique de constatation de faits de violences, à remplir et à remettre à la victime.

L'accord de la victime majeure est indispensable.

L'infirmière ne peut pas se soustraire à la demande d'une victime.

L'IDEL est responsable de ses écrits et de leurs conséquences. Elle ne doit donc jamais délivrer un certificat sans avoir écouté et examiné la victime.

Rédaction de l'attestation

Sans terme technique ni abréviation, de manière lisible et précise

- **Rubriques « Faits » et « Doléances » :**
Ne faire ni jugement ni interprétation.
Ne pas révéler d'autres informations que celles recueillies au cours de l'entretien et qui sont couvertes par le secret professionnel
- **Rubrique « Examen clinique » :**
Ne pas se prononcer sur la réalité des faits ni sur la responsabilité d'un tiers.
Ne pas déterminer si les violences subies sont volontaires ou non. Décrire avec précision et sans ambiguïté les signes **constatés** : cliniques, neurologiques, sensoriels et psycho-comportementaux

Remise de l'attestation

- Lire les écrits à la victime
- Lui remettre directement l'original (et en aucun cas à un tiers). Pour les victimes mineures ou majeures protégées, le remettre au représentant légal, sauf s'il est mis en cause
- Conserver un double
- Ne pas remettre l'attestation aux autorités judiciaires sauf dans les conditions spécifiques définies par la loi

¹ : article 226-14 du Code Pénal

² : article R 4312-18 CSP

A télécharger :

- Attestation clinique infirmière



RETROUVEZ NOUS SUR :



www.urps-infirmiere-paca.fr



www.infirmiere-paca.fr



[URPS.infirmiere.PACA](https://www.facebook.com/URPS.infirmiere.PACA)



[URPS_inf_PACA](https://twitter.com/URPS_inf_PACA)



[urps-infirmiere-paca](https://www.linkedin.com/company/urps-infirmiere-paca)



3919 : Violences Femmes Info

Le numéro d'écoute, d'informations et d'orientation pour les victimes **femmes et hommes**, leur entourage et les professionnels concernés.

*Gratuit et anonyme,
ce numéro est accessible 7j/7.*

www.stop-violences-femmes.gouv.fr



Espace Valentine, Bât. A
1 montée de Saint Menet, 13011 Marseille
tél. : 04 91 87 54 38



www.urps-infirmiere-paca.fr